

CONDITIONS GENERALES

I. – Sont considérées comme farines d'herbes, de luzerne, ou de trèfles frais séchés artificiellement, celles qui sont vendues comme telles en termes exprès et qui proviennent de la mouture du produit obtenu par séchage artificiel suivant le cas d'herbes jeunes, de luzerne ou de trèfles récoltés et/ou coupés avant ou au début de la floraison. Le séchage doit être effectué de telle manière que les enzymes ou les ferments activant l'oxydation soient devenus pratiquement inactifs.

II. – Les conditions suivantes leur sont applicables :

1°) Les farines d'herbes, de luzerne ou de trèfles séchés artificiellement seront saines, loyales et marchandes et sans flair. Elles pourront être refusées si elles ne sont pas de la nature spécifiée au contrat

2°) Les farines d'herbes, de luzerne ou de trèfles séchés artificiellement devront répondre aux normes suivantes

	Farine d'herbes	Farine de Luzerne	Farine de trèfles	Mélanges
1) Humidité maximum	13 %	13 %	13 %	13 %
2) Matières minérales totales dans la matière sèche, maximum	15 %	16,5 %	16,5 %	16,5 %
3) Matières minérales insolubles dans la matière sèche, maximum	6 %	6 %	6 %	6 %
4) Protéine brute totale dans la matière sèche, minimum	12 %	16 %	16 %	12 %
5) cellulose brute dans la matière sèche, maximum	-	28 %	28 %	28 %
6) B-carotène par kg de matière sèche, minimum	100 mg	50 mg	50 mg	50 mg

Catalase : 500 mg du produit finement moulu ne peuvent dégager d'une solution d'eau oxygénée à 0,5 % plus de 9 ml d'oxygène en 18 heures à 37°C

Finesse : minimum 95 % au tamis à mailles carrées de 2 mm de côté entre les fils.

Seront considérés comme :

1. mélanges moulus de luzerne et d'herbes séchées artificiellement et vendus comme tels les mélanges dans lesquels la luzerne est prédominante et où la teneur en herbes dépasse 20 % ;

2. mélanges moulus d'herbes et de luzerne séchées artificiellement et vendus comme tels les mélanges dans lesquels les herbes sont prédominante et où la teneur en luzerne dépasse 20%.

3°) Si les farines d'herbes, de luzerne ou de trèfles séchés artificiellement n'avaient pas les teneurs minima en substances nutritives reprises sous 2°) ci-dessus ou si les teneurs en humidité et en matières minérales totales dépassaient les maxima prévus au 2°) ci-dessus, l'acheteur sera dédommagé comme indiqué ci-après :

1. pour manque en protéine brute totale dans la matière sèche, on bonifiera :

a) pour les farines de luzerne ou de trèfles : 5 F par cent kg pour chacun des trois premiers pourcents – 10 F par cent kg pour les quatrième et le cinquième pourcent ;

b) pour les farines d'herbes : 3 F par cent kg pour chacun des trois premiers pourcents – 6 F par cent kg pour le quatrième et le cinquième pourcents ;

2. Pour les teneurs en B-carotène inférieures à 50 mg tant pour les farines d'herbes que pour les farines de luzerne ou de trèfles et pour les mélanges on bonifiera 0,25 F par mg manquant et par 100 kg.

Dans le cas où le vendeur accorde une garantie supérieure à celle prévue au 2°) ci-dessus pour les teneurs en B-carotène par kg de matière sèche, la réfaction sera également de 0,25 F par mg manquant et par 100 kg. Toutefois à partir du 1 novembre de l'année de récolte stipulée au présent contrat cette garantie spéciale diminuera ipso facto de 10 % par mois. Le vendeur ne sera cependant, en aucun cas, tenu de livrer, après le 1^{er} avril de l'année suivante, des farines dont la teneur en carotène par kg de matière sèche est supérieure aux normes reprises au 2°) ci-dessus ;

3. Pour les teneurs en humidité supérieures à 13 % on bonifiera 1 % du prix du contrat par cent kg et par pourcent d'excédent.

4. Pour les teneurs en matières minérales totales dans la matière sèche supérieures à 15 % pour les farines d'herbes et à 16,5 % pour les farines de luzerne et/ou de trèfles on bonifiera 3 F par cent kg et par pourcent.

Dans le calcul des bonifications, on tient compte proportionnellement des fractions de pourcent.

En cas de différence anormale de qualité et teneur, à tel point que la marchandise ne peut être considérée comme une livraison de bonne foi suivant les conditions du contrat, les arbitres peuvent autoriser l'acheteur à refuser la marchandise.

Sauf stipulation contraire, il est entendu qu'en cas de livraisons partielles d'un même contrat, s'il y a manquant dans une des teneurs minimales garanties et/ou dépassement d'une des teneurs maximales garanties dans l'une ou l'autre livraison partielle, ce manquant et/ou ce dépassement seront compensés par les teneurs excédentaires ou déficitaires éventuelles constatées dans d'autres livraisons partielles. Le décompte des teneurs garanties se fera donc sur la moyenne constatée sur l'ensemble des livraisons partielles.

III. - EXPEDITION. - 1. *Marchandise vendue en disponible.*

a) La marchandise vendue en sacs vendeur devra être expédiée avant l'expiration du sixième jour ouvrable suivant le jour de la vente.

b) Si la vente est conclue en sacs acheteur, celui-ci sera tenu d'expédier les sacs à l'adresse indiquée par le vendeur ou le courtier dans les trois jours ouvrables suivant le jour de la vente. Sinon, le vendeur pourra prendre à sa convenance ses propres sacs ou des sacs de location et ce aux frais, risques et périls de l'acheteur. L'augmentation éventuelle du prix incombera dans ce cas à l'acheteur.

Dès que l'acheteur aura fait remettre ses sacs, le vendeur sera tenu d'expédier la marchandise dans les six jours ouvrables suivant la réception des sacs.

2. *Marchandise à expédier dans un délai déterminé.*

Le vendeur est tenu d'envoyer la marchandise à l'acheteur avant l'expiration du délai convenu, mais il doit aviser l'acheteur de l'expédition au moins deux jours ouvrables avant celle-ci, afin de lui permettre au besoin de lui donner ses instructions d'expédition. Le préavis n'est toutefois pas nécessaire si la livraison de la marchandise est prévue à jour fixe..

Si le vendeur ne se conforme pas à ces prescriptions, l'acheteur aura le droit d'invoquer l'article V des présentes conditions..

Au cas où l'acheteur resterait en défaut de donner ses instructions d'expédition, d'enlever la marchandise ou d'envoyer ses sacs, si cela lui incombe, le vendeur aura également le droit d'invoquer le dit article..

IV. – AGREATION : L'agrégation se fera au départ de l'usine après chargement ou sera censée avoir été faite. Toute réclamation au sujet de la qualité, du conditionnement ou éventuellement le refus, pour être valable, doit se faire dans un délai de quinze jours à compter du jour de l'agrégation, par lettre recommandée à la poste et adressée au vendeur. Il sera prélevé contradictoirement quatre échantillons cachetés de minimum 500 g chacun, emballés en boîtes métalliques fermant hermétiquement ou en sachets de papier kraft brun doublés d'un sachet en matière plastique, dont :

- un échantillon sera analysé dans les laboratoires du vendeur ou dans un laboratoire choisi par lui ;

- le second échantillon sera envoyé au laboratoire désigné par l'acheteur ;

- le troisième sera conservé par le vendeur pour être éventuellement envoyé aux arbitres de la Chambre Arbitrale et de Conciliation de Grains et Graines d'Anvers ;

- le quatrième servira à remplacer l'un ou l'autre échantillon qui serait détroit ou à une analyse supplémentaire éventuelle si les arbitres le jugent nécessaire..

Si l'acheteur n'était pas présent ou représenté à l'agrégation, le vendeur pourra prélever ces échantillons lui-même et ceux-ci feront seuls foi en cas de litige ultérieur.

V. – NON EXECUTION : Si l'une des parties reste en défaut d'exécuter ses obligations, l'autre partie mettra le défaillant en demeure par lettre recommandée à la poste et faute d'exécution dans les 48 heures de la présentation par la poste, la partie non défaillante aura la faculté de demander la résolution du marché avec fixation de la différence de prix éventuelle défaut d'instructions d'expédition, de fourniture des sacs ou d'enlèvement de la marchandise par l'acheteur, lorsque celui-ci y est tenu, le vendeur a le droit de réclamer, à titre de dédommagement, 0,20 F par cent kg par jour de retard, à compter du deuxième jour ouvrable qui suit le jour où il aura mis l'acheteur en demeure, par lettre recommandée à la poste, d'enlever la marchandise.

VI. – CAS DE REFUS: Toute marchandise refusée en vertu des présentes conditions, devra être remplacée aux frais du vendeur, à moins que l'acheteur ne préfère résoudre le contrat, auquel cas il aurait éventuellement le droit d'exiger la différence de prix en sa faveur..

VII. – QUANTITE : A la délivrance l'acheteur ne devra pas recevoir plus de 5 % en plus de la quantité achetée. Il pourra exiger la différences entre le prix de vente et la valeur de la marchandise au dernier jour de sa délivrance, sur le manquant ou sur l'excédent au-delà de 2 %. A défaut d'entente sur cette valeur, elle sera établie par un arbitrage, dont les parties supporteront les frais en commun. Les arbitres pourront allouer une bonification supplémentaire pour le manquant ou l'excédent au-delà de 5 %.

VIII. - ARBITRAGE: Tout différend pouvant naître de la présente vente entre le vendeur, l'acheteur et l'intermédiaire ou entre deux d'entre eux, sera jugé par les arbitres de la Chambre Arbitrale et de Conciliation, avec faculté éventuelle d'appel, conformément à ses statuts, règlements et compromis envigueur.